

CBCS - Le chapitre Bâtiment du Code de sécurité

Le gouvernement du Québec a adopté le CBCS le 18 mars 2013. Celui-ci s'adresse aux propriétaires et aux exploitants de bâtiments destinés à l'usage du public. Il introduit des exigences minimales en matière de sécurité incendie, notamment en ce qui concerne les **systemes d'alarme-incendie**. Ces exigences s'appliquent aux bâtiments résidentiels de trois étages ou plus et comportant neuf logements ou plus.

Les Bâtiments et équipements assujettis sont :

- Toutes les résidences privées pour aînés soumises à la certification du ministère de la Santé et des Services sociaux
- Habitation (lieux de sommeil): immeubles à logements ou détenus en copropriété de plus de 2 étages et de plus de 8 unités; maisons de chambres de 10 chambres et plus; hôtels et motels, etc.
- Établissements de réunion qui accueillent 10 personnes ou plus: garderies, restaurants, salles de spectacles, écoles, etc.
- Établissements commerciaux dont la surface totale de plancher excède 300m²
- Établissements d'affaires de 3 étages et plus
- Parcs de stationnement aériens ou souterrains avec dalle en béton dont une surface de roulement ne repose pas sur le sol
- Établissements de soins: hôpitaux, CHSLD, résidences supervisées qui hébergent 10 personnes ou plus, etc.
- Tous les bâtiments dotés de tours de refroidissement à l'eau, quel que soit leur usage.

Pour qui?

Alors que le Code de construction vise les concepteurs (architectes et ingénieurs) et les entrepreneurs, le Code de sécurité s'adresse aux propriétaires, aux gestionnaires et aux usagers des bâtiments, des équipements et des installations.

Votre responsabilité

Vous êtes responsable de la sécurité des personnes qui occupent votre immeuble ou qui circulent à proximité. Vous devez donc vous assurer de la conformité de votre bâtiment relativement aux exigences en vigueur lors de sa construction. Par ailleurs, il est possible que vous ayez à effectuer des travaux afin de vous conformer aux nouvelles exigences.

Plus d'info : <https://www.rbq.gouv.qc.ca/domaines-d'intervention/batiment/la-reglementation/chapitre-batiment-du-code-de-securite/description-du-chapitre-batiment/>